

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Transports

Décret n° du

modifiant la section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier de la partie réglementaire (Décrets simples) du code de l'aviation civile, relative à l'atterrissage et au décollage des hélicoptères.

NOR : TRAA2205002D

***Public concerné :** opérateurs et pilotes d'hélicoptères atterrissant ou décollant hors d'un aérodrome.*

***Objet :** renforcement du contrôle de l'activité des hélisurfaces à terre pour une maîtrise efficiente de la gêne sonore.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française.*

***Notice :** Ce décret réorganise les dispositions de la section 3 du titre 3 du livre 1^{er} de la troisième partie du code de l'aviation civile, relative à l'atterrissage et au décollage des hélicoptères. Il vise à consolider et à étendre la compétence du préfet pour régler l'utilisation des hélisurfaces, notamment pour des raisons environnementales.*

Il crée en particulier la possibilité de soumettre à déclaration préalable l'utilisation d'une hélisurface sur certaines communes, hors agglomération.

Enfin, il supprime la procédure d'avis conforme pour la délivrance d'une habilitation préfectorale à utiliser les hélisurfaces.

***Référence :** Les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'intérieur ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6100-1 et L. 6212-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 132-1 ; D. 132-6 et D. 132-6-1

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et R.122-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 114-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu la consultation publique réalisée du XX au XX en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et la synthèse y afférente;

Décète :

Article 1^{er}

La section 3 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la partie réglementaire (Décrets simples) du code de l'aviation civile est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent décret.

Article 2

L'article D. 132-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 132-6. - Les hélicoptères peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome lorsqu'ils effectuent des transports publics à la demande, du travail aérien, des transports privés ou des opérations de sauvetage. Ces emplacements sont dénommés " hélisurfaces ".

Les hélisurfaces ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel. Selon les zones, leur utilisation peut être soumise à déclaration préalable ou à autorisation administrative du préfet ou, pour les hélisurfaces en mer, du représentant de l'Etat en mer. »

Article 3

L'article D. 132-6-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 132-6-1. - Les hélisurfaces sont interdites dans les agglomérations sauf autorisation spéciale délivrée par arrêté préfectoral et réservée à certaines opérations de transport public ou de travail aérien.

En dehors des agglomérations, le préfet peut, par arrêté, soumettre à déclaration préalable ou réglementer l'utilisation d'hélisurfaces sur une commune lorsque cette utilisation est susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique ou à la protection de l'environnement.

A tout moment, une hélisurface peut être interdite ou faire l'objet des limitations mentionnées à l'article D. 132-6-2 par le préfet ou, pour les hélisurfaces en mer, par le représentant de l'Etat en mer lorsque son utilisation est susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique, à la

sécurité publique, à la protection de l'environnement, à la défense nationale ou à la sécurité nationale.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

- 1° Aux aéronefs effectuant une mission de caractère sanitaire ou humanitaire ;
- 2° Aux aéronefs effectuant une mission de protection des personnes et des biens ;
- 3° Aux aéronefs qui n'appartiennent pas à l'Etat effectuant une mission d'État. »

Article 4

Après l'article D. 132-6-1, sont insérés les articles D. 132-6-2 à D. 132-6-6 ainsi rédigés :

« Art. D. 132-6-2. - L'autorisation spéciale délivrée par le préfet en application du premier alinéa de l'article D. 132-6-1 impose pour l'usage de chaque hélicoptère des limitations concernant notamment le nombre des mouvements d'hélicoptères, les plages horaires d'utilisation et, le cas échéant, les manœuvres d'approche, de décollage et d'atterrissage, les caractéristiques acoustiques des appareils et les essais moteurs. »

« Art. D. 132-6-3. - Hors cas de force majeure, d'opération d'assistance ou de sauvetage, les pilotes doivent être titulaires d'une habilitation à utiliser les hélicoptères valables sur le territoire national, délivrée par le préfet du département où le pilote est domicilié ou par le préfet de police pour les personnes résidant à Paris ou à l'étranger. »

« Art. D. 132-6-4.- L'habilitation prévue à l'article D. 132-6-3 est délivrée après avis du commandant du groupement de gendarmerie départemental ou du commandant de la gendarmerie des transports aériens pour les personnes résidant à Paris ou à l'étranger, du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent et du directeur zonal de la police aux frontières ou du directeur central de la police aux frontières pour les personnes résidant en Île-de-France. »

« Art. D. 132-6-5. - Un arrêté des ministres chargés des transports, de l'intérieur, de la défense, des douanes et de la mer fixe les modalités d'application de la présente section. »

« Art. D. 132-6-6. - Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux aéronefs mentionnés au second alinéa de l'article L. 6100-1 du code des transports. »

Article 5

La ministre de la transition écologique, la ministre des armées, le ministre de l'intérieur, la ministre de la mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La ministre des armées,

Florence PARLY

Le ministre de l'intérieur,

Gérald DARMANIN

La ministre de la mer,

Annick GIRARDIN

Le Ministre délégué auprès du ministre de
l'Économie, des Finances et de la Relance,
chargé des Comptes publics,

Olivier DUSSOPT

Le ministre délégué auprès de la ministre de
la transition écologique, chargé des
transports,

Jean-Baptiste DJEBBARI